

Licence 3 Droit

Annales

Année universitaire
2016/2017

Semestre 5



UTI Montauban

Année universitaire 2016-2017
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT EUROPEEN ET MATERIEL
Cours de Mme OLIVA

JEUDI 15 DECEMBRE 2016
8H30 – 11H30

DOCUMENTS AUTORISES : TFUE et Directive n°2004/38

Choisir un des deux sujets.

Sujet 1 : Commentaire de l'arrêt ci-dessous.

CJUE (troisième chambre), 19 septembre 2013, aff. C-140/12, Pensionsversicherungsanstalt c/ Peter Brey

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres [...].

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Brey à la Pensionsversicherungsanstalt au sujet du refus de cette dernière de lui attribuer, en vue de compléter sa pension de retraite allemande, le supplément compensatoire (Ausgleichzulage) prévu par la législation autrichienne. [...]

Le litige au principal et la question préjudicielle

16 M. Brey et son épouse, tous deux de nationalité allemande, ont quitté l'Allemagne pour s'installer en Autriche au cours du mois de mars 2011. M. Brey perçoit en Allemagne une pension d'invalidité d'un montant brut de 862,74 euros par mois et une allocation de dépendance de 225 euros par mois. Le couple ne dispose d'aucun autre revenu ou patrimoine. L'épouse de M. Brey percevait en Allemagne une prestation de base qui ne lui est toutefois plus versée depuis le 1^{er} avril 2011 du fait de son installation en Autriche. Le loyer afférant à l'appartement occupé par le couple en Autriche s'élève à 532,29 euros par mois.

17 Par décision du 2 mars 2011, la Pensionsversicherungsanstalt a rejeté la demande de M. Brey visant à bénéficier d'un supplément compensatoire à compter du 1^{er} avril 2011 au motif que, en raison du montant faible de sa pension, M. Brey ne dispose pas de ressources suffisantes pour justifier d'un séjour régulier en Autriche.

18 Le 22 mars 2011, la Bezirkshauptmannschaft Deutschlandsberg (administration cantonale de

Deutschlandberg) a délivré à M. Brey et à son épouse une attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'EEE, conformément à la NAG.

19 M. Brey a formé un recours contre la décision du 2 mars 2011. Par arrêt rendu le 6 octobre 2011, l'Oberlandesgericht Graz, confirmant l'arrêt rendu en première instance par le Landesgericht für Zivilsachen Graz, a réformé cette décision, de sorte que la Pensionsversicherungsanstalt s'est vu imposer l'obligation d'octroyer à M. Brey le supplément compensatoire pour un montant de 326,82 euros par mois, à compter du 1^{er} avril 2011.

20 La Pensionsversicherungsanstalt a formé un recours en «Revision» contre cet arrêt devant l'Oberster Gerichtshof.

[...]

25 Dans ces conditions, l'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

[...]

Sur la question préjudicielle

Sur la portée de la question

[...]

32 Il convient dès lors de reformuler la question posée en ce sens que, par celle-ci, la juridiction de renvoi vise, en substance, à savoir si le droit de l'Union, en particulier les dispositions de la directive 2004/38, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui exclut l'octroi d'une prestation telle que le supplément compensatoire prévu à l'article 292, paragraphe 1, de l'ASVG à un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif, au motif que celui-ci, malgré le fait qu'une attestation d'enregistrement lui a été délivrée, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire du premier État membre, dès lors que l'existence d'un tel droit de séjour est subordonnée à l'exigence que ce ressortissant dispose de ressources suffisantes pour ne pas demander ladite prestation.

Sur le droit d'un citoyen de l'Union économiquement non actif à une prestation telle que celle en cause au principal dans l'État membre d'accueil

[...]

Sur l'exigence consistant à remplir les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal de plus de trois mois

[...]

44 Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour que rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'octroi de prestations sociales à des citoyens de l'Union économiquement non actifs soit subordonné à l'exigence que ceux-ci remplissent les conditions pour disposer d'un droit de séjour légal dans l'État membre d'accueil [...].

45 Il importe, cependant, que les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'un tel droit de séjour, telles que, dans l'affaire au principal, celle consistant à disposer de ressources suffisantes afin de ne pas demander le supplément compensatoire, soient elles-mêmes conformes au droit de l'Union.

Sur l'exigence consistant à disposer de ressources suffisantes pour ne pas demander le supplément compensatoire

46 Il y a lieu de rappeler que le droit des ressortissants d'un État membre de séjourner sur le territoire d'un autre État membre sans y exercer aucune activité salariée ou non salariée n'est pas inconditionnel. En vertu de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, le droit de séjourner sur le territoire des États membres n'est en effet reconnu à tout citoyen de l'Union que sous réserve des limitations et des conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application [...].

47 Parmi ces limitations et ces conditions, il ressort de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 que les États membres peuvent exiger des ressortissants d'un autre État membre qui veulent bénéficier du droit de séjour sur leur territoire pour une durée de plus de trois mois sans exercer une activité économique qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de cet État au cours de leur séjour [...].

54 Il ressort, en particulier, du considérant 10 de la directive 2004/38 que cette condition vise, notamment, à

éviter que ces personnes ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil [...].

55 Une telle condition s'inspire de l'idée que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union peut être subordonné aux intérêts légitimes des États membres, en l'occurrence, la protection de leurs finances publiques [...].

56 Dans la même optique, l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 établit une dérogation au principe d'égalité de traitement dont bénéficient les citoyens de l'Union autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut et les membres de leur famille, qui séjournent sur le territoire d'un État membre d'accueil, en permettant à l'État membre d'accueil de ne pas accorder le droit aux prestations d'assistance sociale, notamment pendant les trois premiers mois du séjour [...].

60 Il en résulte que la notion de «système d'assistance sociale» au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doit être déterminée en fonction non pas de critères formels, mais de l'objectif poursuivi par cette disposition, tel que rappelé aux points 5 à 57 du présent arrêt [...].

61 Il convient dès lors d'interpréter ladite notion comme faisant référence à l'ensemble des régimes d'aides institués par des autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local, auxquels a recours un individu qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins élémentaires ainsi qu'à ceux de sa famille et qui risque, de ce fait, de devenir, pendant son séjour, une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau global de l'aide pouvant être octroyée par cet État [...].

62 S'agissant du supplément compensatoire en cause dans l'affaire au principal, il ressort des points 3 à 36 du présent arrêt qu'une telle prestation peut être regardée comme relevant du «système d'assistance sociale» de l'État membre concerné. En effet, ainsi que la Cour l'a jugé aux points 29 et 30 de l'arrêt Skalka, précité, cette prestation, qui vise à assurer un minimum vital à son bénéficiaire en cas de pension insuffisante, est intégralement financée par les pouvoirs publics sans aucune contribution des assurés.

63 Il s'ensuit que le fait qu'un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif puisse être éligible, au vu du faible montant de sa pension, au bénéfice d'une telle prestation pourrait constituer un indice de nature à démontrer que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes pour éviter de devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de cet État, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 [...].

64 Toutefois, les autorités nationales compétentes ne sauraient tirer une telle conclusion sans avoir procédé à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi de cette prestation sur l'ensemble du système national d'assistance sociale en fonction des circonstances individuelles caractérisant la situation de l'intéressé.

65 En effet, en premier lieu, il convient de souligner que la directive 2004/38 n'exclut nullement toute possibilité d'octroi, dans l'État membre d'accueil, de prestations sociales aux ressortissants d'autres États membres [...].

66 Bien au contraire, plusieurs dispositions de cette directive postulent précisément que de telles prestations puissent leur être octroyées. Ainsi, comme la Commission l'a souligné à juste titre, il ressort du libellé même de l'article 24, paragraphe 2, de cette directive que ce n'est que pendant les trois premiers mois de séjour que, par dérogation au principe d'égalité de traitement énoncé au paragraphe 1 dudit article, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale aux citoyens de l'Union n'ayant pas ou plus la qualité de travailleur. En outre, l'article 14, paragraphe 3, de ladite directive dispose que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ne peut pas entraîner automatiquement une mesure d'éloignement.

67 En deuxième lieu, il y a lieu de relever que l'article 8, paragraphe 4, première phrase, de la directive 2004/38 prévoit explicitement que les États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais qu'ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Par ailleurs, en vertu de la seconde phrase dudit article 8, paragraphe 4, le montant des ressources suffisantes ne peut être supérieur au niveau en dessous duquel les ressortissants de l'État membre d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ou, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'État membre d'accueil.

68 Il en ressort que, si les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, ils ne peuvent imposer un montant de revenu minimal en dessous duquel il serait présumé qu'un intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque intéressé [...].

69 En outre, il ressort du considérant 16 de la directive 2004/38 que, pour déterminer si le bénéficiaire d'une prestation d'assistance sociale constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, ce dernier, avant d'adopter une mesure d'éloignement, doit examiner si l'intéressé rencontre des difficultés d'ordre temporaire ainsi que prendre en compte la durée du séjour et la situation personnelle de celui-ci de même que le montant de l'aide qui lui a été accordée.

70 Enfin, en troisième lieu, il convient de rappeler que le droit à la libre circulation étant, en tant que principe fondamental du droit de l'Union, la règle générale, les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38 doivent être interprétées de manière stricte [...], ainsi que dans le respect des limites imposées par le droit de l'Union et le principe de proportionnalité [...].

71 De plus, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive 2004/38, qui est, notamment, de faciliter et de renforcer l'exercice du droit fondamental des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et à l'effet utile de celle-ci [...].

72 En subordonnant le droit au séjour de plus de trois mois à la circonstance que l'intéressé ne devienne pas une charge «déraisonnable» pour le «système» d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, tel qu'interprété à la lumière du considérant 10 de celle-ci, implique dès lors que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir d'apprécier, compte tenu d'un ensemble de facteurs et au regard du principe de proportionnalité, si l'octroi d'une prestation sociale est susceptible de représenter une charge pour l'ensemble des régimes d'assistance sociale de cet État membre. La directive 2004/38 admet ainsi une certaine solidarité financière des ressortissants de l'État membre d'accueil avec ceux des autres États membres, notamment si les difficultés que rencontre le bénéficiaire du droit de séjour sont d'ordre temporaire [...].

75 Or, il ressort des points 6 à 72 du présent arrêt que le seul fait, pour un ressortissant d'un État membre de bénéficier d'une prestation d'assistance sociale ne saurait suffire à démontrer qu'il représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

76 S'agissant de la réglementation en cause au principal, il ressort des propres explications fournies par le gouvernement autrichien lors de l'audience que, si le montant du supplément compensatoire dépend de la situation patrimoniale de l'intéressé au regard du montant de référence fixé pour l'octroi de celui-ci, le seul fait, pour un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif, de demander le bénéfice de cette prestation suffit à l'en exclure, quels que soient la durée du séjour ainsi que le montant de ladite prestation et la période pendant laquelle celle-ci est versée, et donc la charge que cette prestation représente pour l'ensemble du système d'assistance sociale de cet État.

77 Force est de constater qu'une telle exclusion automatique par l'État membre d'accueil des ressortissants d'autres États membres économiquement non actifs du bénéfice d'une prestation sociale donnée, même pour la période postérieure aux trois mois de séjour visée à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 ne permet pas aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures au montant de référence pour l'octroi de cette prestation, de procéder, conformément aux exigences découlant, notamment, des articles 7, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 4, de cette directive, ainsi que du principe de proportionnalité, à une appréciation globale de la charge que représenterait concrètement l'octroi de cette prestation sur l'ensemble du système d'assistance sociale en fonction des circonstances individuelles caractérisant la situation de l'intéressé.

78 En particulier, dans une affaire telle que celle au principal, il importe que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, lorsqu'elles examinent la demande d'un citoyen de l'Union économiquement non actif se trouvant dans une situation telle que celle de M. Brey, puissent prendre en compte, notamment, l'importance et la régularité des revenus dont dispose ce dernier, le fait que ceux-ci ont conduit lesdites autorités à lui délivrer une attestation d'enregistrement, ainsi que la période pendant laquelle la prestation sollicitée est susceptible de lui être versée. Par ailleurs, afin d'apprécier plus précisément l'ampleur de la charge que représenterait un tel versement pour le système national d'assistance sociale, il peut être pertinent de déterminer, ainsi que la Commission l'a fait valoir lors de l'audience, la proportion des bénéficiaires de cette prestation qui ont la qualité de citoyens de l'Union titulaires d'une pension de retraite dans un autre État membre.

79 En l'occurrence, c'est à la juridiction de renvoi, seule compétente pour apprécier les faits, de déterminer, notamment eu égard à ces éléments, si l'octroi d'une prestation telle que le supplément compensatoire à une personne dans la situation de M. Brey est susceptible de représenter une charge déraisonnable pour le système national d'assistance sociale.

80 Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, il convient de répondre à la question posée que le droit de l'Union, tel qu'il résulte, notamment, des articles 7, paragraphe 1, sous b), 8, paragraphe 4, et 24, paragraphes 1

et 2, de la directive 2004/38, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, même pour la période postérieure aux trois premiers mois de séjour, exclut en toutes circonstances et de manière automatique l'octroi d'une prestation telle que le supplément compensatoire prévu à l'article 292, paragraphe 1, de l'ASVG à un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif, au motif que celui-ci, malgré le fait qu'une attestation d'enregistrement lui a été délivrée, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire du premier État, dès lors que l'existence d'un tel droit de séjour est subordonnée à l'exigence que ce ressortissant dispose de ressources suffisantes pour ne pas demander ladite prestation.

Sujet 2 : Cas pratique

Mme Cecilia De Ortiz est une ressortissante portugaise qui vit en Belgique depuis quelques mois et est mariée à un ressortissant belge, M. Alex Ploite, dirigeant d'une société de sécurité privé "Oeil de Lynx". Le couple rencontre un certain nombre de difficultés. Cécilia souhaite exercer la profession de cadre dans l'administration hospitalière en Belgique, à Bruxelles, elle a entamé une démarche en vue d'obtenir la nationalité belge. Cependant, elle se demande si elle peut postuler à la fonction espérée sans attendre le résultat de ces démarches. Elle est inquiète parce que les autorités belges compétentes lui ont indiqué qu'il y avait peu de chance qu'elle obtienne le poste convoité pour lequel il est nécessaire de parler le français et le néerlandais. Cécilia parle ces langues ainsi que l'allemand et l'anglais. Elle a d'ailleurs obtenu des certificats à l'université de Porto prouvant ses compétences linguistiques. Mais, d'après ce qu'on lui a expliqué, elle devrait passer en Belgique un examen linguistique proposé par un organisme agréé, seul habilité à attester de la compétence en langue des postulants aux fonctions de cadre hospitalier à Bruxelles. Par ailleurs, il semblerait également que Cécilia soit tenue de subir la procédure de sélection applicable permettant l'accès à la formation délivrée par l'école nationale de la santé publique débouchant sur la titularisation aux postes de cadre hospitalier. Cecilia, qui a déjà un diplôme de droit portugais, qui a passé au Portugal le concours d'accès à la fonction publique hospitalière et qui a exercé en tant que cadre dans un hôpital à Lisbonne pendant 4 ans, est découragée. D'autant plus que la société de son mari, qui envoie régulièrement des travailleurs effectuer des missions de surveillance, dont la durée varie entre 3 semaines et 1 mois, dans des galeries marchandes au Luxembourg, vient de subir un contrôle de la part de l'inspection du travail de ce pays. Les autorités luxembourgeoises le menacent de sanctions pour ne pas avoir rémunéré les travailleurs employés en Allemagne au salaire minimum en vigueur dans ce pays.

Alors que vous faites un stage dans la société d'Alex Ploite, celui-ci vous interroge. Il vous explique qu'il a continué à verser aux travailleurs en mission au Luxembourg le salaire minimum applicable en Belgique. En outre, il vous indique qu'il a signalé par une déclaration, comme cela était requis par les autorités luxembourgeoises, les missions effectuées au Luxembourg par ses employés et le nom de chacun d'entre eux. Mais les autorités luxembourgeoises lui reprochent de ne pas avoir attendu, pour envoyer les travailleurs dans leur pays, les 5 jours requis pour qu'elles puissent répondre et de ne pas avoir déposé avec la déclaration les documents prouvant les qualités d'honorabilité et l'absence de condamnation pénale des travailleurs concernés. M. Ploite vous demande si les exigences des autorités luxembourgeoises sont conformes au droit de l'Union européenne. Il en profite également pour vous soumettre la situation de sa femme.

En outre, M. Ploite a le projet de créer une succursale en Allemagne. La législation de cet État relative aux services de sécurité privée impose un agrément administratif qui doit porter sur la qualification et l'honorabilité du personnel employé, et exige que les sociétés qui sollicitent leur agrément aient leur siège social sur le territoire de cet État, où doivent se

trouver les registres du personnel, afin de faciliter les contrôles. M. Ploite souhaite aussi savoir si cette législation peut être remise en cause au regard du droit de l'Union européenne.

Alex Ploite vous demande – ce sera votre travail de stagiaire – de rédiger votre réponse de façon construite et argumentée.



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme Boubay-Pages

MARDI 13 DECEMBRE 2016
8H30 – 11H30

Le Code général de la propriété des personnes publiques (Dalloz) est autorisé.

Sujet : Commentez la décision du Conseil d'Etat en concentrant votre analyse sur les questions de domanialité publique.

Conseil d'Etat, Sous-sections 8 et 3 réunies, 21 Octobre 2013 - n° 358873

Conseil d'Etat
Sous-sections 8 et 3 réunies

21 Octobre 2013
N° 358873
Publié aux tables du Recueil Lebon

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE

Mme Maryline Saleix, Rapporteur

M. Benoît Bohnert, Rapporteur public
SCP PIWNICA, MOLINIE, Avocat

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi, enregistré le 26 avril 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement ; le ministre demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1002169 du 21 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Marseille, faisant droit à la demande de la société SEMIDEP, a déchargé cette société de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2009 et, à titre subsidiaire, d'annuler ce jugement en tant que le tribunal administratif de Marseille a omis de désigner le redevable légal de cette cotisation ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de la société SEMIDEP et, à titre subsidiaire, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Maryline Saleix, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Benoît Bohnert, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société SEMIDEP ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le département des Bouches-du-Rhône a, par une convention du 23 décembre 1996, concédé à la société d'économie mixte SEMIDEP la gestion du port maritime de commerce et de pêche de La Ciotat ; qu'à l'issue de la vérification de comptabilité dont

cette société a fait l'objet en 2008, l'administration fiscale l'a assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'aménagements qu'elle avait réalisés en sa qualité de concessionnaire sur les installations et constructions du domaine public portuaire de cette commune ; que la société a demandé la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009 au motif qu'elle n'en était pas le redevable légal ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, se pourvoit en cassation contre le jugement du 21 février 2012 par lequel le tribunal administratif de Marseille a fait droit à la demande de la société ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1400 du code général des impôts : " I. Sous réserve des dispositions des articles 1403 et 1404, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel. / II. Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation ou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation. /... " ;

3. Considérant que, dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une concession de travaux mettant à la charge du cocontractant les investissements correspondant à la création ou à l'acquisition des biens nécessaires au fonctionnement du service public, l'ensemble de ces biens, meubles ou immeubles, appartient, dans le silence de la convention, dès leur réalisation ou leur acquisition, à la personne publique ;

4. Considérant que, lorsque des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public, et ainsi constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service, sont établis sur la propriété d'une personne publique, ils relèvent, de ce fait, du régime de la domanialité publique ; que la faculté offerte aux parties au contrat d'en disposer autrement ne peut s'exercer, en ce qui concerne les droits réels dont peut bénéficier le cocontractant sur le domaine public de l'Etat et de ses établissements publics, que selon les modalités et dans les limites définies aux articles L. 34-1 à L. 34-8 du code du domaine de l'Etat, issus de la loi du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, puis aux articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, à compter de l'entrée en vigueur le 1er juillet 2006 de ce code, et à condition que la nature et l'usage des droits consentis ne soient pas susceptibles d'affecter la continuité du service public ;

5. Considérant qu'à l'expiration de la convention, les biens qui sont entrés, en application des principes énoncés ci-dessus, dans la propriété de la personne publique et ont été amortis au cours de l'exécution du contrat font nécessairement retour à celle-ci gratuitement, sous réserve des clauses contractuelles permettant à la personne publique, dans les conditions qu'elles déterminent, de faire reprendre par son cocontractant les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public ;

6. Considérant que la circonstance que le contrat de concession prévoie le versement au concessionnaire, à l'expiration de la concession, d'une indemnité destinée à compenser la

valeur non amortie des biens nécessaires au fonctionnement du service public ne fait nullement obstacle, contrairement à ce que soutient le ministre, à ce que ces biens appartiennent, dès leur réalisation ou leur acquisition, à la personne publique ;

7. Considérant que le tribunal administratif a relevé, par des motifs qui ne sont pas contestés, qu'il n'était pas établi que la société SEMIDEP serait titulaire de droits réels sur le domaine public en vertu du contrat de concession, ni que les ouvrages qu'elle avait réalisés auraient été affectés, en tout ou en partie, à ses seuls besoins, ni qu'ils n'auraient pas été réalisés en vue de répondre aux besoins du service public et ne constitueraient pas un accessoire indispensable du domaine public portuaire ; qu'en jugeant, en conséquence, par un jugement suffisamment motivé, que ces ouvrages appartenaient dès leur réalisation à l'autorité concédante, sans qu'y fasse obstacle la clause contractuelle prévoyant le versement à la société SEMIDEP d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens faisant retour au département des Bouches-du-Rhône à l'expiration de la concession, le tribunal n'a pas commis d'erreur de droit ;

8. Considérant, par suite, que le ministre n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement qu'il attaque en tant qu'il a fait droit aux conclusions de la société SEMIDEP ;

9. Considérant, toutefois, qu'aux termes du I de l'article 1404 du code général des impôts : " Lorsque au titre d'une année une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé à condition que les obligations prévues à l'article 1402 aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'Etat dans la limite de ce dégrèvement " ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge de l'impôt est tenu, même en l'absence de toute demande des parties, de désigner le redevable légal de l'imposition au vu des éléments portés à sa connaissance et après avoir mis en cause ce redevable ;

10. Considérant qu'alors qu'il a déchargé la société SEMIDEP de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2009, le tribunal administratif a méconnu cette obligation en s'abstenant de désigner le redevable légal de ces impositions ; que, par suite, le ministre est fondé à demander, dans cette seule mesure, l'annulation du jugement qu'il attaque ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler, dans cette même mesure, l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le département des Bouches-du-Rhône, pris en sa qualité d'autorité concédante, était propriétaire, au 1er janvier de l'année d'imposition en litige, des ouvrages réalisés par la société SEMIDEP sur les installations du domaine public portuaire et lui faisant retour à l'expiration du contrat de concession, dans les conditions prévues par l'article 40 de ce contrat ; que l'autorité concédante a été mise en cause mais n'a pas produit d'observations ; que, par suite, il y a lieu de désigner le département des Bouches-du-Rhône comme redevable légal de l'imposition en litige et de mettre à sa charge la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles la

société SEMIDEP a été assujettie au titre de l'année 2009 dans les rôles de la commune de La Ciotat ;

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société SEMIDEP d'une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement du 21 février 2012 du tribunal administratif de Marseille est annulé.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES
Cours de Mme D'Abbadie-D'Arrast

MARDI 13 DECEMBRE 2016
8H30 – 11H30

LE CODE DES SOCIETES EST AUTORISE

Vous traiterez, successivement, les deux cas suivants :

Cas n°1 :

Madame Serte souhaite, avec deux amis – Madame Durand et Monsieur Ernst - créer une société destinée à commercialiser des produits alimentaires issus de l'agriculture biologique. Les futurs associés ont rédigés cinq clauses qui pourraient figurer dans les statuts.

« Madame Serte pourra passer tous les actes préparatoires, nécessaires au futur fonctionnement de la société, avant l'immatriculation de cette dernière ».

« Madame Durand, coassociée, réalisera un apport en industrie à hauteur de 3000 euros du capital social ».

« Madame Serte, associée majoritaire, ne supportera aucune des pertes de la société ».

« La dénomination sociale de la SARL est « La vie éclairée ».

« La réserve obligatoire sera de 1/30^{ème} du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve légale atteindra 1/20^{ème} du capital social »

a/ Que pensez-vous du contenu de ces clauses ? Expliquez.

b/ Proposez une formulation correcte des clauses vous paraissant illégales.

Cas n° 2 :

Monsieur Durand, gérant de la SARL « Ordi 1000 », vous consulte aujourd'hui. Il est confronté à diverses difficultés liées à la vie de sa société.

a/ Le 6 décembre 2016, le chien de garde de la société s'est échappé de l'enceinte de l'usine, provoquant un important accident de la circulation. La société peut-elle être tenue de réparer ?

b/ Monsieur Durand, marié sous le régime de communauté réduite aux acquêts, souhaiterait acquérir des parts d'une SARL concurrente avec des fonds communs à son épouse. Peut-il le faire sans l'autorisation de cette dernière ? Expliquez et conseillez.

c/ Monsieur Durand se demande enfin à quel moment la présence d'un commissaire aux comptes sera nécessaire dans sa société. Il souhaiterait également savoir quelles seraient les attributions de ce dernier.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT DU TRAVAIL
Cours de Mme Desbarats

JEUDI 15 DECEMBRE 2016
8H30 – 11H30

LE CODE DU TRAVAIL AUTORISE

Veillez résoudre les cas pratiques suivants et répondre à la question suivante.

I-Cas pratiques

1- Monsieur Jacques a été embauché en contrat à durée déterminée au mois de janvier dernier, par l'entreprise Ixe, afin de pourvoir au remplacement d'un salarié en arrêt de travail pour maladie. Le salarié absent pour maladie reprend son poste le 30 juin. Un nouveau CDD a été proposé à Mr Jacques le 1^{er} juillet pour le même motif afin de remplacer un autre salarié tombé malade, avec une durée minimale de 3 mois. Cependant, affecté cette fois à un secteur plus sensible de l'entreprise Ixe, Mr Jacques s'est vu imposer une clause de non concurrence interdisant toute embauche dans toute entreprise du secteur, pendant une durée de 2 ans, sur l'ensemble du territoire national, moyennant le versement d'une indemnité de 10% du montant du salaire brut. L'avenant à son contrat de travail a été signé fin juillet.

Le 15 sept, Mr Jacques a appris qu'il était embauché en CDI par une entreprise de la région (l'entreprise Zee) et il a fixé son départ au 1^{er} octobre, ce dont il vient d'avertir le DRH de l'entreprise Ixe.

Celui-ci vient de l'informer qu'il ne pouvait pas rompre son contrat et l'a menacé d'une action en justice s'il le faisait.

Mr Jacques vous consulte. Peut-il rompre son CDD ? Peut-il être valablement engagé en CDI par l'entreprise Zee ?

Veillez lui donner toutes informations utiles.

2- Alors que les températures étaient exceptionnellement hautes pour la saison, Monsieur Dupont (délégué du personnel) et 3 de ses collègues ont décidé d'attirer l'attention de leur employeur sur les conditions de travail particulièrement fatigantes de leur atelier de travail,

soumis à de très fortes chaleurs. Ainsi ont-ils décidé, au mois de juillet dernier, de venir travailler vêtus de leur seul maillot de bain. Ils ont même pris des photos qu'ils ont fait diffuser sur les réseaux sociaux, ce qui a suscité une avalanche de commentaires des internautes mais aussi des prises de positions de certains responsables syndicaux et politiques, souhaitant dénoncer la détérioration des conditions de travail dans certaines entreprises.

Ulcéré par la situation – d'autant plus que les photos étaient accompagnées de commentaires acerbes, voire injurieux à son égard - l'employeur a décidé de sanctionner pour faute lourde Mr Dupont et pour faute grave ses 3 collègues.

Mr Dupont et ses collègues vous consultent car ils souhaitent contester ces décisions. Quels sont les arguments juridiques susceptibles d'être invoqués et avec quelles chances de succès ? Veuillez donner toutes informations utiles concernant la situation.

3- Les dirigeants de la société Touper (grande surface de bricolage installée à la périphérie de Toulouse) sont confrontés à plusieurs problèmes concernant leur personnel. Ils vous demandent d'analyser juridiquement les situations suivantes.

*Un ouvrier (Mr Youpi) qui avait sans raison arrêté sa machine à plusieurs reprises avant la fin de sa journée de travail et refusé de porter son casque de sécurité a été mis à pied pour deux jours à titre de sanction disciplinaire. Le mois suivant, il réitère son refus de porter un casque et le DRH décide de lui envoyer une lettre de convocation à un entretien en vue de son licenciement. Mr Youpi proteste contre ce qu'il appelle une « accumulation de sanctions ». Qu'en pensez-vous ?

*Monsieur Tudor - salarié de la société affecté à la conduite de véhicules automobiles qui conduisait en état d'ivresse en dehors de ses heures de service - s'est vu retirer son permis de conduire. Peut-il être licencié ? Sur quel fondement et avec quelles conséquences juridiques ?

*Monsieur Kreuz travaille depuis plusieurs années, comme responsable commercial dans la société Touper, où il était initialement entré comme stagiaire. Au cours du mois d'août, et alors qu'il assurait seul une permanence dans les bureaux de l'entreprise, Monsieur Kreuz s'est vu réclamer son contrat de travail, afin de justifier sa présence, à la suite de la visite inopinée d'un agent de contrôle. M. Kreuz se demande s'il était tenu de produire un contrat écrit, son embauche ayant été verbale. Peut-il exiger un document écrit de son employeur ?

* Mr François a été embauché sous contrat à durée indéterminée le 1^{er} juillet 2016 en qualité de chef du rayon peinture, une période d'essai de 2 mois y étant prévue. Le 10 octobre, M. François a été convoqué par le DRH de la société Touper, qui l'informe de la fin de son essai en lui exposant qu'il ne s'adapte pas à l'esprit du service et que ses collaborateurs ont des difficultés à travailler avec lui. M. François proteste et estime la rupture infondée. Le DRH rétorque que la convention collective applicable dans l'entreprise prévoit une période d'essai d'une durée de 4 mois. Que pensez-vous de la situation ?

II/ Contrôle de connaissance

1/ quelle articulation des normes, légales, conventionnelles et contractuelles après la loi Travail du 8 août 2016 ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2016-2017
Première session
Semestre Impair
Session DECEMBRE 2016

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
3ème NIVEAU
SEMESTRE 5

DROIT CIVIL
Cours de Mme Cantegril-Malbosc

LUNDI 12 DECEMBRE 2016
9H30 – 12H30

LE CODE CIVIL EST AUTORISE

Commentaire d'arrêt : Civ.1^{ère} , 7 octobre 2015 (n°14-16946)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 3 février 2014), qu'Henri X... est décédé le 12 novembre 1988, laissant comme héritier sa fille Anne-Marie X..., laquelle est décédée le 11 novembre 2007 sans postérité et en l'état d'un testament léguant à Jean X et au fils de celui-ci (consorts X) diverses parcelles de terre ; que se prévalant d'un testament olographe d'Henri X... daté du 5 septembre 1965 les instituant légataires universels, ouvert et décrit par-devant un notaire le 4 octobre 2010, MM. Francis et Paul Y... (consorts Y...) ont assigné ces derniers (consorts X) le 21 avril 2011 pour obtenir la délivrance de leur legs.

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande des consorts Y..., alors, selon le moyen :

1°/ que les tiers de bonne foi qui agissent sous l'empire de l'erreur commune ne tiennent leur droit ni du propriétaire apparent ni du propriétaire véritable mais en sont investis par l'effet de la loi et le vice affectant le titre du propriétaire apparent est sans influence sur la validité du titre du tiers, dès lors que le vice est demeuré ignoré de tous ; qu'en retenant, pour exclure la qualité de propriétaire apparent d'Anne-Marie X..., seule héritière de son père, qu'elle n'avait pu se comporter comme propriétaire apparent des biens objet du legs universel consenti par son père à MM. Y... dès lors qu'elle était réputée n'avoir jamais eu aucun droit sur le legs universel puisque les

légataires universels étaient devenus propriétaires de plein droit du seul fait du décès du testateur, quand le vice affectant sa qualité de véritable propriétaire des biens litigieux était sans incidence sur sa qualité de propriétaire apparent, la cour d'appel a violé l'article 544 du code civil ;

2°/ que les tiers de bonne foi qui agissent sous l'empire de l'erreur commune ne tiennent leur droit ni du propriétaire apparent ni du propriétaire véritable mais en sont investis par l'effet de la loi ; que l'unique héritier est réputé à l'égard des tiers avoir la qualité de propriétaire apparent des biens compris dans la succession ; qu'en excluant la qualité de propriétaire apparent d'Anne-Marie X... après avoir pourtant constaté qu'elle était l'unique héritière de son père Henri X... décédé le 12 novembre 1988, qu'aucune demande de délivrance d'un legs ne lui avait été adressée et que le testament olographe rédigé par Henri X... n'avait été révélé que le 4 octobre 2010, ce dont il résultait qu'elle avait bien la qualité de propriétaire apparent des biens litigieux issus de la succession de son père, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 544 du code civil Mais attendu qu'ayant acquis à titre gratuit les biens litigieux, les consorts X... n'étaient pas fondés à se prévaloir de la qualité de propriétaire apparent ; que, par ce motif de pur droit, suggéré en défense, substitués à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que les consorts X... font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que la prescription acquisitive n'a ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété mais de conférer au possesseur, sous certaines conditions, et par l'écoulement du temps, un titre de propriété correspondant à la situation de fait qui n'a pas été contestée dans un certain délai ; que cette institution répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ; qu'en retenant, pour exclure l'application de la prescription acquisitive abrégée des biens litigieux au profit des consorts X, que leur auteur, Anne-Marie X..., n'avait pu se comporter comme propriétaire apparent dès lors qu'elle n'était pas la véritable propriétaire des biens litigieux, la cour d'appel, qui a statué par un motif impropre à exclure l'existence d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, a violé les articles 2258, 2261 et 2272 du code civil

Mais attendu que seul peut bénéficier de la prescription acquisitive abrégée celui qui a acquis un immeuble de bonne foi et par juste titre, lequel suppose un transfert de propriété consenti par un tiers qui n'est pas le véritable propriétaire ; que l'arrêt relève qu'à la suite du décès de son père, survenu le 18 novembre 1988, Anne-Marie X... avait pris possession des biens litigieux, lesquels se trouvaient dans sa succession ; qu'il en résulte que, tenant ces biens de leur véritable propriétaire, elle ne pouvait en avoir acquis la propriété par prescription acquisitive ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déférée se trouve légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Schéma simplifié aidant à la compréhension des faits :

Propriétaire défunt : Henri X
Décédé le 12.11.1988

Héritière : sa fille (Anne-Marie X)
Décédée le 11.11.2007

Légataires univ. : consorts Y
en vertu d'un testament établi en
1965 par Henri X, ouvert le 4.10.2010

II
II
V

**Légataires de diverses parcelles de
terre : consorts X**

Conflit entre les consorts X et Y quant à la propriété des parcelles de terre